



RAPPORT DE Mme DARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 799 du 10 décembre 2025 (FS) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-19.975

Décision attaquée : arrêt rendu le 25 mai 2023 par la cour d'appel d'Orléans

**M. [D] [X]
C/
M. [G] [P]**

1 - Rappel des faits et de la procédure

[K] [P] est décédée le 17 mai 2012, en laissant pour lui succéder son époux, [L] [X]¹, au bénéfice duquel elle avait, par acte du 30 septembre 1961, consenti une donation au dernier vivant, sur la pleine propriété de l'universalité des biens qui composeraient sa succession.

¹ L'arrêt ne précise pas la dévolution successorale de [K] [P]. Le jugement mentionne comme héritiers [L] [X] ainsi que les neveux et nièce de la défunte, ce qui semble constituer une erreur, compte tenu des dispositions de l'article 757-2, les collatéraux du défunt étant exclus par la présence d'un conjoint survivant, sauf le cas particulier de l'article 757-3. A défaut de la moindre indication en ce sens, il ne semble pas que ce cas particulier soit celui de l'espèce, de sorte, que sauf avis contraire des parties, il sera réputé constant que [L] [X] était, avant qu'il soit déclaré indigne, le seul héritier de [K] [P].

Par ordonnance du 5 janvier 2017, [L] [X] a été mis en accusation devant une cour d'assises pour avoir volontairement exercé des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur la personne de celle-ci.

[L] [X] est décédé le 27 février 2017, en laissant pour lui succéder son fils, M. [D] [X], issu d'une première union.

Le 24 août 2017, MM. [G], [W], [Y] et [V] [P], et Mme [U] [P] (les consorts [P]), neveux et nièce de la victime, ont assigné M. [D] [X], pour voir déclarer [L] [X] indigne de succéder à [K] [P] et, en conséquence, voir constater que la succession de celle-ci leur serait entièrement dévolue.

Par un jugement du 4 juin 2020, [L] [X] a été déclaré indigne de succéder à son épouse mais le tribunal a dit que la donation consentie par [K] [P] à son époux n'était pas affectée par l'indignité du donataire, de sorte que les consorts [P] ont été déboutés de leur prétention tendant à recueillir l'entière succession de celle-ci.

Sur appel des consorts [P], la cour d'appel, infirmant le jugement sur les dispositions par eux contestées, a statué en ces termes :

« DIT que [L] [X] était indigne de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse [K] [P] le 30 septembre 1961 ;

DEBOUTE M. [D] [X] de toutes ses demandes ;

DIT que la succession de [K] [P] échoit à ses neveux, MM. [G] et [W] [P], Mme [U] [P] épouse [T], MM. [Y] et [V] [P] ;

CONDAMNE M. [D] [X] à leur restituer l'intégralité des biens dépendant de la succession de [K] [P] ainsi que les fruits produits depuis son décès le 17 mai 2012 ;

LE CONDAMNE au paiement des entiers dépens de première instance et d'appel, distraits au profit de l'avocat des appelants et d'une indemnité de procédure de 5 000 euros au profit de MM. [G] et [W] [P], Mme [U] [P] épouse [T], MM. [Y] et [V] [P]. »

C'est l'arrêt attaqué par un pourvoi de M. [D] [X] qui soutient un moyen divisé en trois branches.

2 - Analyse succincte du moyen

M. [X] fait grief à l'arrêt de dire que [L] [X] était indigne à recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse, [K] [P], le 30 septembre 1961, de rejeter toutes ses demandes, de dire que la succession de [K] [P] échoit à ses neveux, les consorts [P], et de le condamner à restituer à ceux-ci l'intégralité des biens dépendant de cette succession et les fruits produits depuis le décès, alors :

« 1°/ qu'aux termes de l'article 1096 dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, " la donation de biens à venir entre époux pendant le mariage est toujours révocable. La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958" ; que cependant, aux termes de l'article 47 III de la loi du 23 juin 2006 : "les donations de biens présents faites entre époux avant le 1er janvier 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette date (...)" ; que cet article énonçait alors que "toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables ; que ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants" ; qu'en l'espèce, la cour a énoncé que « la donation au dernier vivant consentie le 30 septembre 1961, (soit antérieurement au 1er janvier 2005), n'étant pas une donation de biens présents mais de biens à venir elle n'était pas soumise aux règles prévues aux articles 953 à 958 du code civil prévoyant la révocation pour ingratitude notamment lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur ; que l'indignité successorale qui exclut de la succession notamment ceux qui ont commis ou tenté de commettre une atteinte à la vie du défunt ne peut être contournée par l'établissement de donation au dernier vivant qui n'est pas expressément mentionnée dans les dispositions législatives précitées ; qu'il s'ensuit que le bénéficiaire d'une donation au dernier vivant peut être frappé d'indignité successorale prévue par l'article 727 du code civil lorsque l'effet de la disposition à cause de mort a été provoquée par son bénéficiaire lui-même quand bien même la mort donnée à son conjoint n'était pas directement dictée par la volonté de s'approprier ses biens ; qu'en faisant ainsi une distinction entre les donations de biens présents et les donations de biens à venir et en décidant ainsi par des motifs inopérants que [L] [X] était indigne de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse quand l'article 1096 alinéa 2 n'était pas applicable aux donations entre époux faites avant le 1er janvier 2005 et prévoyait alors dans sa rédaction antérieure que toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables que ce soit une donation de biens présents ou de biens à venir, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil, ensemble l'article 47 III de la loi du 23 juin 2006 et par refus d'application l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à ladite loi applicable en la cause, ensemble l'article 955 du code civil ;

2°/ qu'en tout état de cause, l'indignité successorale ne concerne que les successions ab intestat ; qu'elle n'empêche pas l'héritier indigne de conserver les libéralités reçues du de cujus même pour les donations de biens à venir, lesdites

libéralités ne pouvant être attaquées que par la voie de la révocation pour cause d'ingratitude dans les termes des articles 955 à 958, 1046 et 1047 du code civil ; qu'il en résulte, comme l'avait décidé le tribunal, qu'indigne [L] [X] était bien privé de ses droits d'héritiers rétroactivement dans la succession de son épouse mais n'avait pas perdu pour autant sa qualité de donataire ou légataire universel, ses droits entrant dans le patrimoine transmis à son fils unique, étant rappelé que les consorts [P], héritiers non réservataires, ne demandaient pas la révocation de la donation pour cause d'ingratitude ; qu'en décidant néanmoins que [L] [X] était indigne sur le fondement de l'article 727 du code civil de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse motifs pris que la donation au dernier vivant consentie par [K] [P] à [L] [X] n'étant pas une donation de biens présents, elle n'était pas soumise aux règles prévus par les articles 953 à 958 du code civil, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 727 susvisé et par refus d'application les articles 953 à 958 du code civil du code civil, ensemble l'article 1090 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006 ;

3°/ que l'indignité successorale ne concerne que les successions ab intestat ; qu'elle n'empêche pas l'héritier indigne de conserver les libéralités reçues du de cujus, lesdites libéralités ne pouvant être attaquées que dans les termes des articles 955 à 958, 1046 et 1047 du code civil par la voie de la révocation pour cause d'ingratitude ; qu'en décidant néanmoins que [L] [X] était indigne de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse de telle sorte que son fils devait ainsi restituer aux consorts [P] l'intégralité des biens dépendant de la succession de [K] [P] ainsi que les fruits produits depuis son décès le 17 mai 2012, la Cour d'appel a violé par fausse application les articles 727 et 729 du code civil et par refus d'application les articles 955 et 958 du code civil, ensemble l'article 1090 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'indignité successorale du conjoint survivant lui fait-elle perdre le bénéfice d'une donation de biens à venir consentie par l'époux prédécédé ?

Une donation de biens à venir consentie entre époux durant le mariage, par essence révocable, est-elle susceptible d'une révocation pour cause d'ingratitude ?

Le bénéficiaire d'une telle donation peut-il être déclaré indigne à recevoir une telle donation ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Divers outils juridiques existent pour faire perdre à celui dont le comportement apparaît particulièrement répréhensible à l'égard de son auteur ou de son bienfaiteur, le bénéfice d'avantages patrimoniaux qu'ils pourraient tirer soit de la loi, soit d'une convention, soit encore d'un acte unilatéral de la victime.

Peuvent ainsi être recensées :

- l'indignité successorale, prévue aux articles 726 et suivants du code civil, dans une section consacrée aux « *qualités pour succéder* », qui s'applique de plein droit, dans les cas visés à l'article 726, ou de façon facultative, sur décision judiciaire à la demande d'un autre héritier ou du ministère public, formée dans les 6 mois du décès, lorsque la décision de culpabilité ou de condamnation est antérieure à celui-ci, ou dans les 6 mois du décès quand elle lui est postérieure, dans ceux visés à l'article 727, le tout, sauf exemption expresse ou implicite par le défunt, dans les conditions prévues par l'article 728 ; par définition, la sanction ne peut être mise en oeuvre qu'au décès de la victime ; elle implique en principe une condamnation pénale de l'héritier concerné sauf si le décès de l'intéressé a empêché de l'envisager ou de l'obtenir ; son effet consiste à exclure de la succession l'héritier qui en est frappé, lequel doit restituer tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de celle-ci.

Relève notamment de l'application de l'article 727, le cas de celui qui a volontairement exercé des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner et à l'égard duquel, en raison de son décès, l'action publique s'est éteinte.

- la révocation des donations pour cause d'ingratitude, dans les cas prévus par l'article 955² du code civil, dont le prononcé doit être demandé en justice dans les conditions énoncées à l'article 957 ; cette action, réservée au donateur, qui dispose d'un délai d'un an à compter du jour du délit imputé par lui au donataire, ou du jour où le délit aura pu être connu de lui, n'est pas transmissible, sauf si le donateur l'avait engagée de son vivant ou s'il est décédé dans l'année du délit. Néanmoins, il a été admis que lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour ingratitude soit reporté au jour où la condamnation pénale établit la réalité des faits reprochés au gratifié (1re Civ., 22 novembre 1977, pourvoi n° 76-12.847, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 432 p 342), c'est-à-dire au jour où cette condamnation devient définitive (1re Civ., 19 mars 2014, pourvoi n° 13-15.662, Bull. 2014, I, n° 43), à

² L'article 955 dispose :

« La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments. »

condition toutefois offline que le délai d'un an ne soit pas expiré au jour de la mise en mouvement de l'action publique par le demandeur à la révocation (1^{re} Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-16.451, Bull. 2010, I, n° 208). A noter que la révocation ne peut être demandée par le donateur à l'encontre des héritiers du donataire.

La révocation pour cause d'ingratitude a pour effet d'obliger le donataire à restituer les biens donnés (ou leur valeur, s'ils ont été aliénés) ainsi que les fruits perçus à compter du jour de la demande (article 958).

Echappent néanmoins à l'éventualité d'une telle révocation, les donations en faveur du mariage (article 959), sauf si elles ont été faites entre futurs époux (Civ. 26 février 1856, DP 1856, 1.49, 1^{ère} espèce ; 1^{re} Civ., 1 mars 1977, pourvoi n° 75-12.563, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 109 p084) ainsi que les présents d'usage (Civ., 1^{re}, 30 décembre 1952, JCP 1953, 7474).

- la révocation pour cause d'ingratitude des testaments, régie par les articles 1046 et 1047 du code civil et qui ne peut être demandée que pour les causes prévues à l'article 955 1° et 2° ; elle ne présente d'intérêt que pour les héritiers, puisqu'un testament est toujours librement révocable par son auteur.

Il a été jugé que l'action en révocation testamentaire s'exerce dans les conditions prévues aux articles 956 et suivants, la demande devant donc être formée, en application de l'article 957, dans l'année à compter du jour du délit imputé au bénéficiaire de la libéralité ou du jour où le délit aura pu être connu par le gratifiant (1^{re} Civ., 22 mai 1970, pourvoi n° 69-10.623, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 168 P135) ou lorsque celui-ci était dans l'incapacité d'agir avant son décès, dans l'année du jour où ses héritiers ont eu à la fois connaissance du délit imputé au légataire et du testament fait en faveur de celui-ci (1^{re} Civ., 14 février 1990, pourvoi n° 88-12.486, Bulletin 1990 I N° 45). Il n'est pas néanmoins certain que la disposition selon laquelle la révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire soit transposable à la révocation des testaments.^{3 4}

³ Cf Michel Grimaldi, « Droit Civil, Libéralités et partages d'ascendants », LGDJ, 2000, n° 1511.

⁴ Pour un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 11 juin 1951 ayant décidé que les héritiers d'un légataire, auteur d'un meurtre sur la personne du testateur, ne pouvaient se prévaloir de cette cause d'irrecevabilité, laquelle serait propre à l'action en révocation des donations, et son commentaire approuvateur : cf Dalloz 1952, p. 345 et s. Pour ne pas alourdir la lecture de ce rapport, on reproduira en annexe les extraits pertinents de cette décision et de son commentaire.

Quant aux effets de la sanction, ils ne sont pas précisés par les textes mais épouserait ceux de la révocation pour cause d'ingratitude des donations⁵ ; cette solution n'a toutefois encore jamais été affirmée en jurisprudence.

- la déchéance du bénéfice de l'assurance-vie pour meurtre sur la personne de l'assuré ou du contractant ou tentative de meurtre sur la personne de l'assuré, prévue à l'article L.132-24 du code des assurances⁶.

- la déchéance des avantages matrimoniaux profitant à l'époux auteur de certaines infractions pénales à l'encontre de son conjoint, créée par la loi n° 2024-494 du 31 mai 2024⁷, et dont le régime, prévu aux [articles 1399-1 à 1399-6](#) du code civil, s'inspire de celui de l'indignité successorale.

Au total et sans rentrer dans le détail du régime de chacune de ces sanctions, on en distingue, si on met de côté le cas de l'assurance-vie, deux catégories :

- la révocation pour cause d'ingratitude qui concerne les libéralités, qu'il s'agisse des donations ou des testaments ;
- la déchéance des droits, qu'il s'agisse des successions ou des avantages tirés de la convention matrimoniale, s'attachant à la commission de certaines infractions pénales.

⁵ Voir en ce sens, Michel Grimaldi, op. cit., n°1512

⁶ Ce texte est ainsi rédigé :

« Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré ou au contractant.

Le montant de la valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'elle existe, ou à défaut de la provision mathématique déterminée sur la base des paramètres prévus dans les conditions tarifaires doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré ou du contractant.

Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit. »

⁷ Il s'agissait de combler un vide législatif, dont une espèce, ayant donné lieu à un arrêt du 7 avril 1998, avait donné l'illustration (1^{re} Civ., 7 avril 1998, pourvoi n° 96-14.508, Bulletin civil, I, n° 146), faisant dire à Bernard Vareille que les avantages matrimoniaux survivent vaillamment à la victime « *faute de trouver une place dans le meuble à tiroirs de la qualification juridique* » (RTD Civ. 1998 p.457 « *Régime de communauté universelle avec attribution au dernier vivant : survie de l'avantage matrimonial au profit du conjoint meurtrier* ») ; arrêt également commenté notamment par Jean Thierry (« *L'époux, meurtrier de son conjoint, ne perd pas le bénéfice de la communauté universelle* », Recueil Dalloz 1998 p. 529) ; \fs20fs20 Jean Hauser, RTD Civ. 1998 p.882 « *La communauté entre l'assassin et sa victime.* »

S'agissant plus particulièrement, des donations entre époux :

Les donations entre vifs sont en principe irrévocables, d'où l'intérêt de la dérogation légale en cas d'ingratitude.

Cependant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, intervenue le 1^{er} janvier 2005, l'article 1096, alinéa 1, du code civil disposait : « *toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.* » Depuis la loi du 23 juin 2006⁸, l'article 1096 distingue entre les donations de biens à venir et les donations de biens présents. Ainsi, selon l'alinéa 1, de ce texte, la donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage⁹ est toujours révocable, tandis que, selon l'alinéa 2, la donation de biens présents ne l'est que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 du code civil (englobant les dispositions relatives aux révocations pour cause d'ingratitude).

La nature juridique de la donation de biens à venir interroge, ainsi que le mettent en exergue les développements qui suivent, empruntés au mémento Francis Lefebvre pratique, Successions Libéralités 2025, (n° 8800 et suivants) :

« L'institution contractuelle est une libéralité par laquelle l'instituant dispose à titre gratuit au bénéfice d'une autre personne, l'institué, qui accepte, de tout ou partie des biens qui composeront sa succession, soit de tel ou tel bien déterminé qui pourra en dépendre.

Le constituant institue contractuellement le gratifié son successeur (voir particulièrement, M. Grimaldi, *La nature juridique de l'institution contractuelle*, thèse, Paris, 1977).

La définition même de l'institution contractuelle en montre les limites. L'institution contractuelle institue un héritier et ne peut, au contraire, priver un héritier de ses droits dans la succession. [...]

La donation entre époux de biens à venir au cours du mariage ou institution contractuelle entre époux, si elle est consentie entre vifs, n'a vocation à produire effets qu'au décès du donateur. En ce sens elle constitue une exception à l'interdiction des donations de biens à venir consacrée par l'article 943 du code civil

⁸ Le nouvel alinéa 2 de l'article 1096 a fait l'objet d'une rédaction en deux temps :

- rédaction issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 : « *La donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.* »

- rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 : « *La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.* » ; d'après les travaux parlementaires, la seconde rédaction avait pour objet de préciser qu'étaient exclues de cette disposition, les donations devant s'exécuter au décès de l'époux donateur.

⁹ Cette précision étant apportée pour les distinguer de celles consenties par contrat de mariage.

et un pacte sur succession future qui échappe ici à sa prohibition de principe en raison de sa libre révocabilité (C.Civ.art. 1096, al. 1) qui en limite le danger. [...]

Admise depuis longtemps en jurisprudence, elle s'est développée en dehors de tout cadre légal avant d'être indirectement consacrée par l'article 1096, alinéa 1, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 [...]

Parce qu'elle porte sur des biens à venir et se trouve librement révocable, la donation entre époux de biens à venir est assimilée quant à ses effets, à un legs. Elle n'emprunte à la donation que son caractère contractuel. »

S'agissant des effets de l'institution contractuelle après le décès de l'instituant, on peut se référer aux développements qu'y consacrent en 1999 « Les leçons de Droit civil »¹⁰ :

« L'institution contractuelle confère à l'institué le titre de successible aux biens compris dans l'institution et qui n'auront pas été l'objet d'une aliénation à titre onéreux ou même à titre gratuit si l'institution a été faite entre époux au cours du mariage.

L'institué a donc, au décès de l'instituant, la même option soit qu'un légataire universel, à titre universel s'il est institué universel ou à titre universel (acceptation pure et simple, acceptation sous bénéfice d'inventaire ou renonciation), soit qu'un légataire particulier s'il est institué à titre particulier (acceptation ou renonciation).

Il est donc traité en principe, comme un légataire universel, à titre universel ou particulier, quant à la saisine¹¹, quant à l'obligation de payer les dettes de la succession et quant aux règles du partage.

Mais l'institution est envisagée comme une donation lorsqu'on applique les règles du rapport.¹²

En revanche pour la détermination de l'ordre de réduction, elle est traitée comme une donation si elle a été faite par contrat de mariage, ou comme un legs si elle a été consentie entre époux pendant le mariage, le caractère irrévocable ou non étant à ce sujet décisif. »

Quoi qu'il en soit de ce débat sur la nature de cette institution, la Cour de cassation semble avoir admis qu'une donation de biens à venir consentie entre époux durant

¹⁰ Ouvrage d'Henri, Léon et Jean Mazeaud et François Chabas, tome IV, deuxième volume, Montchrestien, 5^{ème} édition assurée par Laurent et Sabine Leveneur, n° 703

¹¹ On notera cependant qu'il a été jugé que la donation de biens à venir est une convention par l'effet de laquelle le donataire se trouve saisi de son droit et qu'il n'a pas à demander la délivrance imposée au légataire. (1^{re} Civ., 13 février 1968, n° 66-12-334)

¹² Rappelons que l'institution contractuelle peut résulter d'une donation faite dans le contrat de mariage aux époux, à l'un d'eux ou à leurs enfants à naître, par des tiers (art. 1082 du code civil)

le mariage avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, puisse faire l'objet d'une révocation pour cause d'ingratitude à la demande des héritiers¹³ de l'époux prédécédé. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'après le décès de leur père survenu le 7 août 2011, les enfants d'un premier lit pouvaient agir, pour cause d'adultère, en révocation de la donation au dernier vivant qu'il avait consentie le 20 juin 2002 à leur belle-mère (1^{re} Civ., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-21.136, Bull. 2017, I, n° 224 ; pour un arrêt comparable : 1^{re} Civ., 19 mars 1985, pourvoi n° 84-10.237, Bulletin 1985 I N° 99)

Il n'a en revanche pas été trouvé de précédent concernant la révocabilité pour cause d'ingratitude de donations de biens à venir postérieures au 1^{er} janvier 2005, auxquelles est applicable la nouvelle rédaction de l'article 1096 (cf infra : § 4.1).

Selon Vincent Bremond¹⁴, les donations de biens à venir, faites entre époux pendant le mariage, sont, à l'instar de donations de droit commun et des donations de biens présents entre époux, révocables pour ingratitude, cette cause légale de révocation conservant tout son intérêt lorsque le donateur meurt sans avoir révoqué la donation.

S'agissant plus particulièrement du crime de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, comme cause d'ingratitude

Selon la doctrine majoritaire s'appuyant sur un arrêt ancien ([Req. 1er déc. 1885, DP 1886. 1. 222](#)), l'attentat à la vie du donateur visé à l'article 955, 1° du code civil impliquerait une intention homicide.¹⁵ Il en résulterait, selon Jean-Baptiste Donnier¹⁶, que les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, visées aux articles 726 et 727, 2°), comme entraînant de plein droit ou susceptibles d'entraîner l'indignité successorale, ne permettraient pas d'obtenir la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude. Julien Boisson¹⁷ est moins catégorique sur

¹³ Pour l'époux lui-même, la révocation pour cause d'ingratitude ne présente pas d'intérêt, puisque la donation était à l'époque et la donation de biens à venir est toujours aujourd'hui révocable *ad nutum*.

¹⁴ Vincent Bremond, Répertoire de droit civil, Donation entre époux – Donations entre époux faites pendant le mariage – Mars 2013 (actualisation : Février 2021), n° 256 et 257.

¹⁵ Voir en ce sens, Jean-Louis Mouralis, Jurisclasseur civil code - Art. 953 à 966 - Fasc. 20 : DONATIONS ET TESTAMENTS. – Donations entre vifs. – Révocation des donations pour ingratitude, § 26 ; Sophie Gaudemet, « Nouveaux cas d'indignité successorale », *Defrénois* 3 juin 2021, n° 200w6, p. 15 ; Mémento Francis Lefebvre pratique 2025, n° 4325 ;.

¹⁶ Jean-Baptiste Donnier, JurisClasseur Civil Code Art. 725 à 729-1 - Fasc. 20 : SUCCESSIONS. – Qualités requises pour succéder. – Indignité successorale, § 4

¹⁷ Julien Boisson, « Dalloz action Droit patrimonial de la famille », sous la direction de Michel Grimaldi, Chapitre 315 - Règles de fond des donations : suites de la donation – n° 315.201

l'exemption des homicides involontaires mais aboutit à la même conclusion concernant le crime de coups mortels :

« Ces affirmations, vraies sous l'empire de l'ancien Code pénal, doivent sûrement être partiellement nuancées sous l'empire du Code pénal actuel de 1992 entré en vigueur le 1er mars 1994. Un chapitre entier est, en effet, consacré aux « atteintes à la vie de la personne » incluant deux sections, l'une consacrée aux atteintes volontaires ; l'autre, aux atteintes involontaires (homicide involontaire). Sous l'empire du Code actuel et en l'absence de modification de l'article 955 du Code civil par la loi du 23 juin 2006, il y a sans doute lieu d'interpréter largement la notion d'atteintes à la vie, indifféremment de la volonté de tuer ou non.

Encore faut-il être en présence d'un homicide. S'agissant des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ils relèvent du deuxième cas prévu par l'article 955. »

Selon François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet¹⁸, par « délits », l'article 955, 2°, viserait autant des délits que des crimes ; est également du même avis Jean-Louis Mouralis¹⁹ qui considère que ce texte couvre tous les actes punis par la loi pénale et présentant un caractère d'une certaine gravité. Julien Boisson²⁰ apporte à cet égard les précisions suivantes :

« Quant au terme de délit, il est ici employé de façon "générique"(5). Pourtant, là encore, il est classiquement affirmé que sont visés les actes réprimés par la loi pénale. Pris de façon générique et par référence à l'ancien Code pénal intitulé "Code des délits et des peines", le terme de délit renvoie à toutes les infractions en matière pénale (comp. le principe de légalité des délits et des peines), c'est-à-dire nécessairement aux délits stricto sensu, mais aussi aux crimes (a fortiori dira-t-on parfois, sans que l'argument interprétatif paraisse nécessaire) et certainement même aux simples contraventions. Rien n'empêche, par ailleurs, la notion d'englober également les délits civils. À dire vrai, la Cour de cassation paraît appréhender la notion générique de délit sous l'angle du "délit civil imputé au gratifié" sans exclure la possibilité que "le fait invoqué constitue une infraction pénale" (1re Civ., 22 novembre 1977, pourvoi n° 76-12.847, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 432 p342)»

Le prononcé effectif d'une condamnation pénale ne semble pas exigé²¹.

¹⁸ François Terré, Yves Lequette, Sophie Gaudemet, Les successions, les libéralités, Dalloz, 5^{ème} édition, 2024, n° 616.

¹⁹ *op. cit.*, § 27,

²⁰ *op. cit.*, n° 315.213

²¹ Cf la rédaction de l'article 955, 2° : « s'il s'est rendu coupable... » et non « s'il a été déclaré coupable ». Pour une opinion contraire, voir Quentin Guiguet-Schiélé, « NOTION CLASSIQUE EN DROIT PRIVÉ L'INGRATITUDE : UN COMPLÉMENT (INCOMPLET) DE L'INDIGNITÉ SUCCESSORALE », Droit et Patrimoine, N° 325, 1er juin 2022.

S'agissant de la portée de l'indignité successorale :

L'indignité successorale, « *peine civile, de nature personnelle et d'interprétation stricte ne peut être étendue au-delà des textes qui l'instituent* » (1^{re} Civ., 18 décembre 1984, pourvoi n° 83-16.028, Bulletin 1984 I n° 340).

Ainsi qu'indiqué *supra*, elle a pour effet d'exclure celui à l'égard duquel elle est prononcée de la succession en cause et de le contraindre à restituer tous les fruits et revenus perçus depuis son ouverture.

La doctrine, dans sa quasi-unanimité, s'accorde sur le fait que cette sanction ne s'applique qu'aux successions *ab intestat*.²² Même si certains appellent de leur vœux une unification des régimes de sanctions²³, le principe de légalité des délits et des peines, qui s'applique tant en matière pénale qu'en matière civile, empêcherait, en l'état, d'étendre les effets de l'indignité successorale aux libéralités :

Ainsi, dans « le traité élémentaire de Droit civil de Planiol »²⁴, peut-on lire :

« L'indignité étant ainsi une sanction civile de caractère pénal, les textes qui la réglementent doivent comme tous les textes de caractère pénal, être soumis à une interprétation restrictive. Ils ne doivent pas être appliqués au delà des limites qui leur sont assignées. Ceci conduit notamment à décider que l'indignité successorale frappe uniquement les héritiers ab intestat. C'est pour eux seuls qu'elle est prévue. Quant aux successeurs testamentaires, ils ne peuvent être privés de leurs legs que par application des règles sur l'ingratitude. Un arrêt a jugé le contraire (Lyon, 12 janvier 1864, D64.2.66, S. 64.2.28)²⁵ mais sa décision est universellement condamnée. »

²² Cf Michel Grimaldi, « Droit des Successions », LexisNexis, 8^{ème} édition, 2020, n° 105, 106 et 112 ; François Terré, Yves Lequette, Sophie Gaudemet, *op. cit.*, n° 80 ; Philippe Malaurie, Claude Brenner, « Droit des Successions et des Libéralités », LGDJ, 2020, 9^{ème} édition, n° 48 ; Mémento pratique, successions, libéralité, éditions Francis Lefebvre, 2025, n° 21765, Quentin Guiguet-Schiélé, *op. cit.*; Raymond Le Guidec, Christophe Lesbats, Répertoire de droit civil Succession : dévolution – Indignité successorale ; juillet 2022 (actualisation : mars 2024), n° 97.

²³ En ce sens, voir par exemple : Aude Denizot, « Le progrès du droit : l'exemple de la loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille », RTD Civ. 2024 p.746 ; Alex Tani, « Régimes matrimoniaux - Une loi pour plus de "justice patrimoniale" : progrès et regrets - Droit de la famille n° 9, Septembre 2024, étude 21

²⁴ refondu par Georges Ripert et Jean Boulanger, LGDJ, 1951, n° 1539

²⁵ pour ne pas alourdir les développements de ce rapport, on reproduira en annexe 2 des extraits significatifs de cette décision et des commentaires qui l'accompagnent.

Comme l'évoque de nombreux auteurs, la limitation des effets de l'indignité successorale aux successions *ab intestat* s'expliquerait donc par le fait que les libéralités obéiraient à un régime qui leur est propre, celui de la révocation pour cause d'ingratitude.

S'il aboutit à la même conclusion, Jean-Baptiste Donnier²⁶ est cependant moins affirmatif :

« L'indignité successorale ne joue donc qu'à l'égard des héritiers *ab intestat*, bien que certaines juridictions du fond, de manière certes audacieuse mais non dénuée de fondement, tendent à en étendre le domaine aux cas de dévolution volontaire. À partir du moment où la dévolution successorale peut être soit volontaire soit, à défaut, légale, ce qui résulte du principe posé à l' article 721 du Code civil , on ne voit pas de raison de limiter aux seuls cas de dévolution légale le domaine de l'indignité. Dans la mesure où la qualité d'héritier découle de la dévolution, il serait naturel que la privation de cette qualité ait les mêmes causes, que la dévolution s'opère par l'effet de la loi ou de la volonté privée. »

Et renvoyant à l'arrêt attaqué, cet auteur précise : **« Ainsi pourrait-on admettre que le bénéficiaire d'une donation au dernier vivant puisse être frappé d'une indignité successorale qui le priverait du bénéfice de la libéralité reçue du de cujus comme elle le prive de toute part *ab intestat* dans la succession de ce dernier. »**

Il y voit surtout l'inconvénient suivant :

« L'exclusion des libéralités testamentaires du domaine de l'indignité successorale soulève, en outre, une incertitude tenant à la qualification du testament. Du fait de la limitation de l'indignité aux seuls héritiers *ab intestat*, les successeurs testamentaires ne peuvent être déclarés indignes ; ils ne sont susceptibles d'être privés de leurs legs que par le jeu de la révocation pour ingratitude (C. civ., art. 955 et 1046 combinés). En revanche, l'héritier alloti par testament-partage, conservant la qualité d'héritier *ab intestat* (C. civ., art. 1079), peut être frappé d'indignité. En matière de partage testamentaire, la révocation pour ingratitude, propre aux libéralités, est écartée, et seule l'indignité successorale pourra évincer un héritier du partage. Or, en raison du principe de dévolution volontaire posé à l' article 721 du Code civil , la distinction entre un testament-partage, qui opère la dévolution de la succession, et un testament ordinaire contenant des legs allotissant des héritiers *ab intestat*, est devenue très difficile. Il en résulte un aléa considérable puisque, selon la qualification retenue, l'héritier alloti pourra être exclu pour indignité, si le testament du de cujus est qualifié de testament-partage, ou ne pourra être exclu du bénéfice du legs reçu que pour cause d'ingratitude si le testament est qualifié de testament ordinaire contenant des legs d'attribution. »

²⁶ *op. cit.*, § 5 et § 55

Dans un ouvrage remontant à 2010²⁷, Christian Jubault expose quant à lui un point de vue nettement opposant à la limitation des effets de l'indignité à la succession légale :

« L'indigne est exclu de la succession (article 726 du code civil), par déchéance de ses droits héréditaires (arg. article 728).

Les droits perdus sont non seulement les droits ab intestat, mais également les droits universels ou à titre universel nés d'une libéralité, sauf le cas de l'article 728, c'est-à-dire dans l'hypothèse où la libéralité aurait justement pour but de relever son bénéficiaire de l'indignité.

En effet, les successions sont dévolues selon la loi et par les libéralités (article 721 du code civil). L'absence d'indignité est alors une qualité exigée sans distinction, que la cause de la dévolution soit un droit héréditaire ab intestat ou que la dévolution ait sa source dans une libéralité. Le chapitre II du titre I du livre III du code civil ne distingue pas, et l'interprète n'a pas non plus de raison de distinguer, sur ce point.

Il faut toutefois observer que les libéralités connaissent, en plus, une cause propre de déchéance : la révocation pour cause d'ingratitude (article 953 et s., spé. 955, 1046).

L'utilité de la révocation pour cause d'ingratitude sera particulièrement marquée pour une liste de comportement du successible qui sont offensants pour son auteur mais qui néanmoins ne fondent pas une indignité au sens des articles 726 et 727 du code civil.

L'effet privatif recherché pourra alors être atteint sur un fondement distinct de l'indignité, qui est l'ingratitude. Si le demandeur a ponctuellement le choix entre indignité et ingratitude (chevauchements concevables), il se souviendra que l'indignité est péremptoire lorsque les conditions en sont réunies, alors que l'ingratitude, elle, dans le silence de la libéralité, n'est jamais prononcée de plein droit. »

En l'espèce, l'indignité successorale de [L] [X] est acquise, la disposition du jugement la prononçant n'ayant pas été frappée d'appel. Ce qui est en cause, ce sont ses seuls effets : était-il possible de considérer que cette indignité faisait perdre à [L] [X] le bénéfice de la donation au dernier vivant ? Et en outre, pouvait-on appliquer à la donation les effets de l'indignité successorale ?

²⁷ « Les successions, les libéralités », Domat, 2^{ème} édition, 2010, n° 208 et 209

Pour répondre positivement à cette question, la cour d'appel a raisonné de la façon suivante :

« En application de l'article 4 du code civil, le juge a l'obligation de juger même dans le silence ou l'insuffisance de la loi.

Le chapitre II du Titre 1er du Livre III du code civil intitulé "Des qualités requises pour succéder" au sein duquel l'article 727 du code civil est inséré, dispose que peuvent être déclarés indignes de succéder ceux qui ont donné la mort au défunt à l'égard desquels, en raison de leur décès, l'action publique n'a pas pu être exercée ou s'est éteinte.

Le chapitre III du Titre 1er du Livre III du code civil intitulé "Des héritiers" comporte notamment les articles 731 et 732 du code civil.

L'article 731 du code civil dispose "la succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après".

L'article 732 du code civil prévoit que le conjoint survivant non divorcé est conjoint successible.

Il résulte de ces dispositions que le conjoint survivant marié a la qualité d'héritier s'il n'est pas indigne de succéder dans les conditions de l'article 727 du code civil.

La donation au dernier vivant consentie par [K] [P] à [L] [X], hors contrat de mariage, est une disposition à cause de mort, visant à protéger les intérêts de ce dernier par la dévolution de la pleine propriété des biens composant sa succession, pour le cas où elle précéderait. Elle n'entraînait aucun transfert de propriété des biens du vivant du disposant, et ne prenait effet qu'à la mort de celui-ci.

L'article 1096 du code de procédure civile dispose :

" La donation de biens à venir entre époux pendant le mariage est toujours révocable.

La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958".

Les articles 953 à 958 du code civil prévoient la possibilité de révoquer la donation entre vifs pour ingratitude notamment lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur.

La donation au dernier vivant consentie par [K] [P] à [L] [X] n'étant pas une donation de biens présents, elle n'est pas soumise aux règles prévues aux articles 953 à 958 du code civil prévoyant la révocation pour ingratitude. La faculté de libre révocation au cours de mariage, prévue par le premier alinéa de ce texte, n'est de nature à supprimer l'exigence de la qualité requise du conjoint pour hériter, à savoir l'absence d'indignité successorale prévue à l'article 727 du code civil.

L'indignité successorale qui exclut de la succession notamment ceux qui ont commis ou tenté de commettre une atteinte à la vie du défunt ne peut être contournée par l'établissement de donation au dernier vivant qui n'est pas expressément mentionnée dans les dispositions législatives précitées.

Il s'ensuit que le bénéficiaire d'une donation au dernier vivant peut être frappé d'indignité successorale prévue à l'article 727 du code civil lorsque l'effet de la disposition à cause de mort a été provoquée par son bénéficiaire lui-même, quand bien même la mort donnée à son conjoint n'était pas directement dictée par la volonté de s'approprier ses biens.

En l'espèce, [L] [X] a été renvoyé devant une Cour d'assises pour y répondre de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner de son conjoint, [K] [P] dont il n'était pas divorcé. L'ordonnance de renvoi de [L] [X] devant la cour d'assises implique qu'il existait des charges graves et concordantes contre l'accusé et qu'il avait reconnu partiellement les faits. L'intéressé avait ainsi admis avoir porté à son épouse octogénaire, laquelle était affaiblie par plusieurs pathologies graves dont un cancer, des coups dont la force se trouve établie par le rapport d'autopsie concluant à un décès dû à une "une asphyxie mécanique secondaire à une compression thoracique dans un contexte de violences" caractérisées par des "lésions multiples à la tête, au visage au cou et sur les membres évoquant des manoeuvres de prise et de défense".

Il convient de relever qu'en l'absence d'appel principal ou incident sur ce point, le chef du jugement ayant déclaré [L] [X] indigne de succéder à son épouse [K] [P], en application de l'article 727, est définitif.

En revanche, pour les motifs précités, [L] [X] était également indigne à recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse. Il s'ensuit que le jugement sera infirmé en ce qu'il a dit que la donation consentie à [L], [D] [X] par [K] [A] [P] suivant

acte reçu le 30 septembre 1961 par Me [R], notaire à [Localité 3] n'est pas affectée par l'indignité du donataire [...]

4.1/ sur le moyen, pris en sa première branche

En substance, ce moyen fait grief à la cour d'appel de s'être fondée sur l'article 1096 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006 et par là-même d'avoir procédé à une distinction entre donations de biens présents et donations de biens à venir, qui n'avait pas lieu d'être, pour en déduire que la donation consentie par [K] [P] à [L] [X] n'étant pas soumise aux dispositions des articles 953 à 958 du code civil, relatives à la révocation pour ingratitude, elle tombait sous le coup de l'indignité successorale frappant l'intéressé.

Ce faisant, elle aurait commis une erreur d'application de la loi dans le temps, dès lors que selon l'article 47-III de la loi du 23 juin 2006, les donations de biens présents faites entre époux avant le 1^{er} janvier 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 dans sa rédaction antérieure à cette date.

D'après le mémoire ampliatif, cette erreur aurait totalement biaisé le raisonnement de la cour d'appel, qui aurait perdu de vue que, quelle que soit la date à laquelle elles auraient été consenties, les donations de biens à venir, toujours révocables selon l'article 1096, l'étaient également *a fortiori* selon le régime de l'article 955 du code civil. Les juges du fond auraient ainsi indûment cantonné ce régime aux donations de biens présents, alors même qu'à l'époque de la donation litigieuse, toutes les donations étaient révocables *ad nutum*.

En défense, il est d'abord soutenu que le moyen est irrecevable, comme étant nouveau et mélangé de fait, en ce que, bien qu'ayant pu l'être en réponse aux prétentions adverses, il n'avait jamais été élevé à hauteur d'appel.

A cet égard, il est prétendu qu'en se prévalant de la libre révocabilité des donations de biens à venir, par opposition aux autres donations, les consorts [P] se seraient indubitablement référés à l'article 1096, alinéa 1, dans sa rédaction issue de la loi du 26 mai 2004, dès lors que ce n'est qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce texte, que la libre révocabilité a été limitée aux donations de biens à venir.

Il est ensuite fait valoir que le moyen serait inopérant, dans la mesure où les dispositions des articles 953 et suivants, relatives aux exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs, ne seraient en tout état de cause pas applicables à des donations de biens à venir qui ne seraient pas à proprement parler des donations et sont, en tout état de cause, toujours révocables, quelle que soit la rédaction de l'article 1096 du code civil qui leur est applicable.

4.2/ sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

A titre liminaire, il doit être précisé que le mémoire en défense souligne que l'article 1090 du code civil, dont la violation est invoquée, est sans rapport avec les griefs énoncés, mais que la chambre pourrait considérer que c'est à la suite d'une erreur matérielle que ce texte a été visé au lieu et place de l'article 1096, dont il est à l'évidence question.

Au-delà, ces deux branches affirment que l'indignité successorale ne concerne que les successions *ab intestat* et n'affecte pas les libéralités reçues du *de cuius*, lesquelles ne pourraient être attaquées que par la voie de la révocation pour cause d'ingratitude.

Le moyen, pris en sa deuxième branche, reproche ainsi à la cour d'appel d'avoir considéré que [L] [X] pouvait être déclaré indigne à recevoir une donation au dernier vivant, motif pris qu'il ne s'agissait pas d'une donation de biens présents, tandis que le moyen, pris en sa troisième branche, lui fait plus particulièrement grief d'avoir appliqué à cette donation, non pas les effets de la révocation, mais ceux qui s'attachent, pour les droits successoraux, à l'indignité successorale.

Selon le mémoire en défense, qui part du postulat que la révocation pour cause d'ingratitude n'est pas applicable aux donations de biens à venir, la solution adoptée par la cour d'appel est justifiée, dès lors que, dans le même esprit que celui qui a animé les débats parlementaires ayant abouti à l'adoption des articles 1399-1 à 1399-6 du code civil²⁸, il s'agit de combler un vide législatif, de sorte à éviter qu'un époux, privé de ses droits successoraux par le prononcé de son indignité successorale, puisse conserver des droits équivalents, par le biais d'une donation de biens à venir ayant le même objet.

Le sort de ce pourvoi dépendra essentiellement du parti que prendra la chambre sur la portée de l'indignité successorale :

L'arrêt rendu en 1984 (1^{re} Civ., 18 décembre 1984, pourvoi n° 83-16.028, Bulletin 1984 I n° 340) et la doctrine majoritaire vont dans le sens d'une limitation des effets de l'indignité successorale à la succession *ab intestat*, fondée sur l'interprétation stricte des textes que commande le principe de légalité des délits et des peines.

| Faut-il envisager de raisonner autrement, et si oui, pour quelles raisons ?

²⁸ dispositions issues de la loi n° 2024-494 du 31 mai 2024, visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille (cf supra p.6)

1°) la raison retenue par la cour d'appel et soutenue par le mémoire en défense : combler un vide législatif qui aboutirait à laisser perdurer une donation de biens à venir consentie entre époux durant le mariage, au bénéfice de celui d'entre eux s'étant rendu coupable de violences mortelles sur la personne de l'autre.

Le raisonnement de la cour d'appel part du postulat que les donations au dernier vivant que se consentent les époux durant le mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Ce postulat repose sur le fait que l'article 1096, alinéa 2, dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, dispose : « *la donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958* ». La cour d'appel en déduit que la donation de biens à venir ne l'est pas.

La loi du 26 mai 2004, précisée par celle du 23 juin 2006, a eu pour effet de faire rentrer dans le giron des donations irrévocables, les donations de biens présents consenties durant le mariage. En contre-partie de cette irrévocabilité nouvelle, il a été décidé d'admettre qu'elles puissent tomber sous le coup « *des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs* », prévues aux articles 953 du code civil et suivants, parmi lesquelles figure la révocation pour cause d'ingratitude.

Selon le mémoire en défense, puisque la révocation pour cause d'ingratitude constitue une exception à la règle de l'irrévocabilité, elle n'aurait pas vocation à s'appliquer à une donation toujours révocable.

Cette affirmation semble démentie par la jurisprudence, concernant des donations au dernier vivant consentie avant le 1^{er} janvier 2005 (1^{re} Civ., 19 mars 1985, pourvoi n° 84-10.237, Bulletin 1985 I N° 99 ; 1^{re} Civ., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-21.136, Bull. 2017, I, n° 224) ; c'est précisément le cas de notre espèce, et dans la mesure où le nouvel article 1096 du code civil a laissé inchangé le régime de la donation de biens à venir, pourquoi en serait-il depuis lors différemment ?

2°) une autre raison invoquée par la défense : l'incohérence à laisser à l'indigne le bénéfice d'une libéralité lui conférant des droits équivalents à ceux qu'il est déchu à recevoir dans la succession de la victime.

Cette position prend appui sur des commentaires doctrinaux déplorant l'iniquité pouvant résulter dans certains cas d'une interprétation stricte de la loi.²⁹

²⁹ - Pierre Mimin, « *Des cas où l'on hérite de ceux qu'on assassine* », D 1952, chronique, p. 147, à propos de décisions des juridictions de fond ayant refusé d'appliquer l'indignité successorale à une épouse, auteur de coups mortels sur son mari, et à une autre, complice d'un assassinat commis sur son époux, avant que la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 ne l'étende à ces cas de figure. Néanmoins, par un arrêt du 3 octobre 2006, il a été jugé que l'article 727 1° du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001,

Dans un cas comme celui de l'espèce, en l'absence de postérité du *de cujus* et de libéralité faite par celui-ci à un tiers, les droits successoraux légaux du conjoint survivant se confondent avec ceux dont il peut bénéficier par l'effet d'une donation au dernier vivant de la totalité des biens composant une succession ou d'un legs universel, autrement dit pour simplifier, d'une libéralité universelle à cause de mort.

Si on s'en tient à une conception stricte des effets de l'indignité successorale, les héritiers doivent, soit en présence d'une indignité successorale de plein droit, soit en cas d'action engagée sur le fondement de l'article 727, penser à solliciter la révocation de la libéralité en cause, sans quoi l'indignité successorale n'aura concrètement aucun effet.

Or, le délai pour agir en indignité successorale est moindre ; les effets de cette sanction sont supérieurs (les fruits sont restituables depuis l'ouverture de la succession et non pas seulement depuis le jour de la demande) ; et si un tribunal est enclin à prononcer l'indignité successorale, on peut légitimement penser que les mêmes faits devraient le conduire à prononcer une révocation pour cause d'ingratitude. Pourquoi dès lors contraindre les héritiers à former deux demandes ?

En outre, la recevabilité d'une action en révocation d'une libéralité universelle à cause de mort, intentée par les héritiers de la victime, contre les héritiers de l'ingrat (ce qui aurait été le cas de l'espèce, si les consorts [P] avaient également formé cette demande) semble se heurter aux dispositions de l'article 957, alinéa 2, du code civil³⁰.

Enfin, il faut avoir à l'esprit qu'en cas de décès de la victime sans autre héritier que l'indigne, exclure une telle libéralité de la portée l'indignité successorale, revient à rendre inefficace, l'action engagée par le ministère public sur le fondement de l'article 727.

| Existe-t-il un fondement possible à cet autre raisonnement ?

La doctrine minoritaire précitée s'appuie sur l'article 721 du code civil :

qui frappe d' indignité successorale l'héritier condamné pour avoir donné ou tenter de donner la mort au défunt, ne vise que les infractions impliquant l'intention de donner la mort, de sorte qu'en était exclue l'infraction de coups mortels (1re Civ., 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-11.910, Bull. 2006, I, n° 429).

- Jean Patarin, « *Indignité successorale (art. 727 c. civ.). Non-application aux donations universelles de biens à venir ou institutions contractuelles. L'épouse survivante, déclarée coupable d'avoir donné la mort à son mari, peut-elle se prévaloir de la donation universelle de biens à venir consentie par celui-ci pour exiger le paiement intégral d'une créance du mari contre un tiers ?* », RTD Civ. 2001, p. 404

³⁰ sous réserve de ce qui est indiqué supra, p. 6, s'agissant des testaments.

Ce texte dispose :

« Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités.

Elles peuvent être dévolues par les libéralités du défunt dans la mesure compatible avec la réserve héréditaire. »

Dans la mesure où les dispositions des articles 726 et suivants n'opèrent aucune distinction entre les successions dévolues par la loi et celles qui le sont par libéralités, il s'agirait donc de considérer que l'indignité successorale pourrait s'appliquer tant aux droits successoraux légaux qu'aux libéralités reçues par l'héritier du défunt.

Par ailleurs, ces dispositions sont insérées au chapitre II (Des qualités requises pour succéder - de la preuve de la qualité d'héritier), du Titre I (Des Successions) du Livre III du code civil.

Or, au chapitre précédent figure l'article 724-1, ainsi rédigé : *« Les dispositions du présent titre, notamment celles relatives à l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires, donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière. »*

Dès lors, pourrait-il, à défaut, être envisagé sur ce fondement que l'indignité successorale s'étende pour le moins aux libéralités à cause de mort, universelles ou à titre universel ?

| les incidences de l'adoption d'un tel raisonnement :

On observera qu'à les supposer pertinents, l'un et l'autre de ces fondements n'aboutiraient pas seulement à étendre les effets de l'indignité successorale aux libéralités conférant au successible frappé de cette sanction des droits équivalents à ses droits héréditaires.

En outre, il s'agirait d'un changement complet de paradigme : alors qu'elles étaient jusque là conçues comme des sanctions potentiellement parallèles et, en tout cas, compartimentées, l'indignité successorale viendrait « absorber » la révocation pour cause d'ingratitude des libéralités à cause de mort, qu'elle ne laisserait perdurer qu'à titre complémentaire (pour les sévices, injures et autres délits graves, non visés par les articles 726 et 727 du code civil, ou lorsque le délai pour agir en indignité successorale est expiré, sans que celui pour agir en révocation le soit).

Cette solution reviendrait, sans justification particulière, à permettre aux héritiers, dans les cas visés par les deux types de sanction, d'opérer un choix entre l'indignité successorale et l'action en révocation pour cause d'ingratitude qui, *a priori*³¹, ont des effets différents s'agissant de la date à partir de laquelle les fruits doivent être restitués (au jour de l'ouverture de la succession dans le premier cas, au jour où la demande est formée, dans le second).

Si elle était néanmoins envisagée, il faudrait également avoir à l'esprit,

- qu'en cas d'indignité successorale s'appliquant de plein droit, celle-ci priverait automatiquement d'effet une libéralité à cause de mort, dont la révocation, par essence facultative, impose aux héritiers d'agir ;

- que cette indignité successorale, comme celle qui serait prononcée de façon facultative, aurait pour effet, lorsque la succession dont s'agit est celle de l'auteur d'une donation de biens à venir faite en faveur du mariage, d'anéantir cette donation, alors même que selon l'article 959 du code civil, celle-ci n'est pas révocable pour cause d'ingratitude.

| La limite apportée par la CEDH au raisonnement tenant à l'interprétation stricte de la loi, en matière de sanction successorale :

Le principe de légalité des délits et des peines, issu de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, milite en faveur d'une interprétation stricte de la loi applicable en matière de sanctions successorales.

Ainsi notre chambre a-t-elle énoncé « *le juge n'a pas la faculté de prononcer la sanction de l'indignité successorale en raison de circonstances particulières non prévues par les textes* » (1^{re} Civ., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-10.393).

On relèvera néanmoins que par un arrêt du 1^{er} décembre 2009 ([Velcea et Mazare c/ Roumanie, n° 64301/01](#))³², la CEDH a sanctionné l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale, par une interprétation, jugée trop restrictive, des dispositions du code civil roumain régissant les conditions d'application de l'indignité successorale, les juridictions internes ayant refusé d'étendre à un homme ayant tué son épouse puis s'étant suicidé quelques heures plus tard en laissant une lettre dans laquelle il se déclarait l'auteur des faits, une telle sanction légalement prévue pour le successeur condamné pour meurtre :

³¹ ie : sous réserve que les effets de la révocation attachés à la révocation des dispositions testamentaires soient les mêmes que ceux de la révocation des donations entre vifs.

³² commenté par Jean-François Flauss, AJDA 2010 p.997

« 129. **La Cour rappelle que la Convention n'exige pas d'un État membre qu'il adopte des dispositions législatives en matière d'indignité successorale. Toutefois, une fois ces dispositions adoptées, elles doivent être appliquées d'une manière conforme à leur but.** [...] La Cour ne méconnaît pas qu'il revient au premier chef aux autorités nationales, singulièrement aux instances juridictionnelles, d'interpréter et d'appliquer le droit interne et elle ne substituera pas sa propre interprétation du droit à la leur en l'absence d'arbitraire (Bulut c. Autriche, 22 février 1996, Recueil 1996-II, § 29, et Tejedor García c. Espagne, 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 31). Néanmoins, dans la mesure où la Cour est compétente pour contrôler la procédure suivie devant les tribunaux internes, elle considère qu'une application trop rigide des dispositions légales peut se révéler contraire à l'article 8 de la Convention.[...]

131. **Sans ignorer l'importance du principe de la sécurité juridique dans tout ordre juridique national**, principe dont elle a, à maintes reprises, affirmé l'importance, **la Cour estime, au vu des circonstances particulières de la présente espèce, que l'interprétation de la disposition du code civil régissant les causes d'indignité a été trop restrictive, au détriment de la vie familiale du requérant.** Selon elle, il n'y avait aucun doute quant à la culpabilité d'Aurel A. En ne prenant pas en compte le constat du parquet, l'aveu de l'auteur du meurtre et la reconnaissance par la famille de la culpabilité de ce dernier, les tribunaux sont allés au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer le respect du principe de la sécurité juridique.

132. La Cour ne saurait admettre que, à la suite du décès d'une personne, le caractère illicite de ses agissements reste sans effet. [...]

133. **Le respect de la vie familiale du requérant aurait exigé la prise en compte des circonstances particulières et, pour ainsi dire exceptionnelles, de l'affaire pour éviter une application mécanique des principes d'interprétation des dispositions de l'article 655 § 1 du code civil.** La Cour en conclut que, eu égard à la situation très particulière en cause dans la présente affaire (paragraphe 128 ci-dessus), et compte tenu de la marge d'appréciation étroite dont l'État défendeur bénéficiait pour une question touchant à la vie familiale, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts du successeur d'Aurel A., d'une part, et les intérêts du requérant, d'autre part.

134. Il y a donc eu violation de l'article 8 sur ce point. La Cour prend nonobstant acte avec intérêt du récent changement législatif relatif à la clause sur l'indignité successorale dans le nouveau code civil roumain (voir paragraphe 77 du droit interne pertinent), changement qui va dans le même sens que son raisonnement exposé ci-dessus. »

La prise en compte de cette jurisprudence pourrait-elle ouvrir d'autres perspectives ?

Au vu du principe énoncé à la deuxième phrase du § 129 de cet arrêt, la Cour pourrait envisager de considérer que

- lorsque l'indignité est prononcée à l'encontre d'un héritier qui a volontairement donné la mort au défunt ou qui a volontairement commis des violences ayant entraîné sa mort sans intention de la donner et à l'égard duquel, en raison de son propre décès, l'action publique n'a pas pu être exercée ou s'est éteinte, la révocation pour cause d'ingratitude de la donation lui conférant des droits au moins équivalents à ses droits héréditaires ne peut être utilement demandée de son vivant par les héritiers de la victime, ni ne peut l'être, après son décès, à l'encontre de ses héritiers ;

- dans un tel cas, l'indignité successorale dont est frappé cet héritier se trouve privée de tout effet ;

- que cette situation particulière empêche la loi d'atteindre son but, à savoir que l'héritier frappé d'indignité, pour avoir provoqué la mort du défunt, soit privé de ses droits héréditaires, que ceux-ci lui aient été dévolus par la loi ou qu'il en ait été institué

bénéficiaire par une libéralité ;

de sorte que la cour d'appel ayant constaté qu'en l'absence d'appel principal ou incident de ce chef, [L] [X], décédé avant qu'il ne soit statué sur l'accusation de coups mortels sur son épouse dont il faisait l'objet, avait été définitivement déclaré indigne de succéder à celle-ci, il en résulte que les effets de l'indignité successorale dont il était frappé devaient être étendus à la donation au dernier vivant que [K] [P] lui avait consentie le 30 septembre 1961 sur la pleine propriété des biens qui composeraient sa succession, l'arrêt pouvant ainsi se trouver justifié par ce motif de pur droit substitué.

En application de l'article 1015, alinéa 1, du code de procédure civile, les parties sont invitées à fournir leurs observations sur cette perspective dans un délai d'un mois à compter de la mise en ligne du présent rapport.

ANNEXE 1 relative à l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 11 juin 1951

Dans cette espèce, un mari, qui avait institué son épouse légataire universelle, avait été tué par celle-ci, laquelle s'était ensuite suicidée, en laissant comme légataire universelle, son frère, et comme héritier, son père. Les héritiers du défunt avaient agi à l'encontre de ces derniers.

Les motifs pertinents de cet arrêt, au regard de la question qui nous est soumise sont les suivants :

« Attendu que l'article 957 du code civil est une disposition exceptionnelle, non seulement parce qu'elle enferme l'action dans un délai très court, mais surtout parce qu'elle apporte une double dérogation au principe que l'héritier continue la personne du défunt ; qu'elle ne saurait être étendue sous prétexte d'analogie et qu'elle ne pourrait être appliquée en matière testamentaire que si un texte formel le prescrivait ou si cette extension était la conséquence nécessaire du renvoi fait par l'article 1046 à l'article 955 ; [...] »

Attendu que l'article 957 du code civil, qui, suivant ses propres termes vise « la révocation pour cause d'ingratitude » est d'autant moins applicable aux dispositions testamentaires qu'en dehors de l'hypothèse prévue par l'article 1047 et soumise par ce texte à un régime spécial, le législateur n'a nullement fait appel , pour justifier les révocations qu'il prononçait à la notion psychologique d'ingratitude, et qu'il n'aurait pu le faire sans commettre un abus terminologique ;

Attendu en effet, que le terme ne se trouve pas dans l'article 1046, lequel ne renvoie pas davantage à la partie initiale de l'article 955, qui seule le comprend ; que, d'autre part, les événements visés par ce texte se sont nécessairement passés avant le décès du testateur, c'est-à-dire à une époque où le legs n'était encore pour son bénéficiaire, en admettant qu'il le connût, qu'une fragile espérance, et qu'il est abusif de parler d'ingratitude à propos d'un bienfait purement éventuel et hypothétique ; que la loi n'a pas entendu sanctionner une sorte d'ingratitude par anticipation, mais se substituer à la volonté défaillante du de cujus et faire ce qu'à la différence du donateur il aurait pu faire lui-même et aurait sans doute fait s'il n'en avait été empêché soit par la mort, soit parce que les sévices dont il a été victime lui en ont enlevé les moyens physiques ou intellectuels ;

Attendu qu'il suffit d'ailleurs de lire l'article 957 pour apercevoir combien il est en opposition avec la situation que l'on prétend lui faire régir ; que l'action est réservée à peu près exclusivement aux donateurs, ses héritiers n'étant autorisés à la continuer s'il l'a engagée et ne pouvant l'introduire eux-mêmes que si son décès prématuré ne permet pas de présumer de sa part une renonciation tacite ; qu'à l'inverse, l'action en révocation d'un legs ne s'ouvre qu'au décès du testateur et n'appartiendra jamais qu'à ses héritiers ; que, transposé en cette matière, le texte du deuxième alinéa de l'article 957 serait bien curieux à lire puisque cette action appartiendrait en principe au de cujus

et qu'elle serait refusée à ses héritiers s'il était demeuré dans l'inaction pendant plus d'un an après sa propre mort ; [...]

Attendu qu'assimiler le légataire au donataire, c'est oublier que la notion d'ingratitude ne se comprend dans sa plénitude que pour le second, c'est oublier ainsi que la révocation dépouillera le donataire de biens qui étaient définitivement entrés dans son patrimoine et auxquels ses héritiers avaient déjà cette vocation légale, qui explique la sévérité plus grande du code³³ pour l'ingratitude que pour l'indignité ; [...]

Attendu que la situation est toute différente pour le légataire ; [...] que la révocation n'anéantira donc pas une situation qui paraissait définitivement acquise peut-être même de puis de longues années, et qu'elle se bornera à empêcher l'accroissement illégitime d'un patrimoine, sans que ceux à qui il reviendra plus tard en éprouvent une perte proprement dite [...]. »

Dans leur commentaire de cet arrêt, Pierre Gervésie et Maurice Chevrier s'expriment en ces termes :

« Les difficultés les plus sérieuses concernent les défendeurs à l'action en révocation ; mais il a été parfois jugé [...] il est renvoyé ici à l'arrêt faisant l'objet de l'annexe 2...] que le légataire peut se voir retirer le bénéfice du legs, sur la base, non pas des articles 955 et suivants, mais des articles 727 et suivants, concernant l'indignité successorale. Logiquement en effet, il ne devrait y avoir obligation de reconnaissance, et ingratitude le cas échéant, qu'au cas où le testateur aurait fait connaître au légataire le bienfait dont il est l'objet. Si le légataire a tout ignoré, il ne peut être question d'ingratitude. Il serait possible alors de songer à l'indignité. Par sa conduite envers le testateur, le légataire serait indigne de bénéficier du legs. [...]

Pour être ingrat, en effet, il faut violer une obligation de reconnaissance, et pour être tenu d'une dette de ce genre, il faut avoir été gratifié. Tel est bien le cas du donataire. Le légataire, lui, n'a encore bénéficié de rien ; [...] tandis que la donation est un contrat particulièrement solide, sur lequel il est impossible de revenir du consentement même des intéressés, le testament, au contraire, toujours révocable ad nutum, n'est jusqu'au décès qu'un simple projet.[...]

Sans doute, quand le gratifié est un donataire, il n'y a pas de révocation possible contre ses héritiers, puisqu'il y a un texte formel en leur faveur. Mais ce texte ne peut être étendu à une hypothèse autre que celle pour laquelle il a été fait. »

³³ Sur l'état des textes, à l'époque, voir Annexe 2, *infra*.

ANNEXE 2 relative à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 12 janvier 1864

Cet arrêt a été rendu au sujet d'une femme, semble-t-il non héritière, mais légataire universelle d'une personne qu'elle avait empoisonnée, l'enjeu du litige tenant donc seulement au sort des fruits courant entre le jour du décès et le jour de la demande « en indignité de succéder » formée à son encontre par les héritiers de la victime.

A l'époque, l'article 726 avait été abrogé et ne persistait que l'article 727 ainsi rédigé :

« Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions :

1° Celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé. »

La substance des articles 955 et 1046 du code civil était la même que celle d'aujourd'hui.

Les motifs essentiels de cet arrêt étaient les suivants :

*« Considérant que l'art. 727 c. nap., placé au chap. 2 du tit. 1, liv. 3, sous l'intitulé : Des qualités requises pour succéder, définit les cas dans lesquels il y a indignité de succéder, et, par cette cause, exclusion de la succession ; **que rien n'indique que le législateur ait entendu restreindre aux héritiers légitimes l'indignité de succéder ; que les graves considérations morales d'où dérive l'indignité de succéder s'appliquent, avec la même force, à tous ceux qui ont le titre d'héritiers ou de représentants in universum jus de la personne du défunt, soit que leur titre vienne de la vocation de la loi, soit qu'il vienne d'un testament ;** que pour les seconds, aussi bien que pour les premiers, les circonstances prévues aux trois paragraphes de l'article 727 marquent, dans le système annoncé par l'intitulé du chapitre, l'absence d'une qualité ou condition de dignité requise pour succéder ; Considérant que le droit romain rendait ainsi l'indignité de succéder commune à l'héritier légitime et à l'héritier testamentaire, et qu'il n'y a aucune raison de penser que le législateur ait voulu s'écarter de cette tradition ; Considérant que, pour limiter aux héritiers du sang, les dispositions de l'article 727, on allègue que le code Napoléon aurait, dans les art. 955 et suivants, combinés avec l'article 1046, réglementé la même matière, et établi à ce sujet un droit spécial en ce qui concerne*

les donations et les testaments ; Mais que l'argument invoqué pèche par la base, le législateur n'ayant pas réglé, dans les art. 955 et 1046, le même ordre de faits que celui auquel s'appliquent les prévisions de l'art. 727, une libéralité entre vifs ou testamentaire est nulle pour cause d'ingratitude ; que le législateur a eu des motifs de poser à cet égard des règles particulières au donataire et au légataire ; qu'on s'explique que, malgré les torts du même genre, il n'ait pas soumis à des règles semblables les héritiers du sang, en considération des raisons qui font que le patrimoine est ordinairement réputé le bien commun de la famille ; Mais qu'il en est autrement de ce qui a rapport à l'indignité de succéder ; **Qu'on ne comprendrait pas pourquoi les causes odieuses, qui rendent l'héritier du sang indigne de succéder, ne produiraient pas la même indignité, avec toutes ses conséquences, dans la personne du légataire universel ou à titre universel, qui est généralement assimilé à l'héritier** ; Considérant que l'espèce du procès est singulièrement propre à montrer combien une interprétation contraire de l'article 727 s'éloignerait du but sage et moral de la loi ; [...] la femme [O], tenue seulement des restitutions de fruits à partir de la demande en justice, pourrait retenir les revenus perçus pendant quatre années depuis l'ouverture de la succession, et qui montent à une somme de 500 000 fr. ; en sorte que cette femme, condamnée pour crime d'empoisonnement commis sur la personne de [E], testateur, n'en hériterait pas moins de celui-ci une somme de 500 000 fr., dans le cas où l'héritier du sang, auteur du même crime, aurait été totalement exclu de la succession [...] »

Au Sirey (S.1864, 2, p.28), l'arrêt est suivi du commentaire suivant :

« Cette solution est conforme à l'opinion de MM. Merlin [...], Delvincourt [...], Malpel [...] et Troplong [...] mais elle est contraire à la doctrine enseignée par la grande majorité des auteurs et suivant laquelle il ne saurait être permis de transporter de la matière des successions dans celle des donations et testaments les causes d'indignité déterminées par l'art. 727, . Nap., la loi ayant réglé par des dispositions complètement distinctes ce qui est relatif à la déchéance du droit de recueillir une succession et ce qui concerne la privation du bénéfice d'une donation ou d'un legs. [...] **Il est vrai que ce légataire [universel ou à titre universel] est généralement assimilé à l'héritier** ; mais il n'est pas moins certain que la loi n'a pas pu l'avoir en vue dans l'art. 727, uniquement relatif aux successions ab intestat, et que, dès lors, **on ne saurait ici tenir compte d'une similitude de droits insuffisante par elle-même pour justifier l'extension des causes d'indignité de succéder, à une hypothèse autre que celles limitativement prévues par la loi**, alors surtout que le législateur établit, dans les art. 955 et 1046, à l'égard des legs de toute nature, des causes de révocation à peu près semblables. Il est d'autant moins permis, en cette matière, de conclure d'un cas à l'autre par analogie, que les dispositions de la loi ont un caractère de pénalité ; et pourquoi, d'ailleurs, voudrait-on sur le seul fondement de l'identité de raisons, étendre les causes d'indignité de succéder de l'art. 727, à l'hypothèse d'un legs universel ou à titre universel, lorsque les art. 955 et 1046 édictent pour cette hypothèse des dispositions plus sévères mêmes que celles de l'art. 727 ? On objecte [...] que la révocation d'un legs pour cause d'ingratitude ne

donne lieu à restitution des fruits qu'à partir du jour de la demande (art. 958), tandis que l'indignité de succéder entraîne cette révocation à dater du jour de l'ouverture de la succession (art. 729). Cette différence est sans doute fâcheuse [...] mais l'inconvénient qui en résulte n'est point un motif qui permette d'appliquer l'art. 727 à un cas pour lequel il n'a point été édicté. »

On trouvera ci-dessous un extrait du commentaire figurant, sous l'arrêt, au Dalloz (D. 1864, 2, p. 66) :

*« Remarquons d'abord que l'art. 727, se trouve au titre des successions déférées par la loi, et qu'en général, les dispositions comprises sous ce titre ne s'appliquent pas à l'hérédité testamentaire, dont la loi s'est occupée dans un autre titre. Et l'on doit être d'autant moins disposé à étendre à l'héritier institué l'application de l'article 727, que la loi, dans le titre Des Donations et testaments, s'est précisément occupée du cas où le légataire aurait attenté à la vie du testateur. **En sorte que, si l'interprétation adoptée par la cour de Lyon était admise, les héritiers légitimes auraient pu à leur gré, ou provoquer contre l'héritière instituée une déclaration d'indignité, ou demander la révocation pour cause d'ingratitude de l'institution faite à son profit. Or, il semble peu conforme à l'esprit du texte et à l'économie de la loi que le même fait puisse ainsi tomber sous l'application de deux dispositions différentes.**[...] D'après les termes de l'arrêt ci-dessus, il est permis de penser que la cour de Lyon a subi dans une certaine mesure l'influence des faits, et que la crainte de laisser entre les mains du meurtrier une portion importante de la fortune de la victime n'a pas été étrangère à sa décision. Mais des considérations de ce genre ne peuvent prévaloir contre les principes. »*